

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.057 du 28 janvier 2008

G./A.100.571/VI-15.833

En cause : **la société anonyme WILHELM & Co,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Mont-Saint-Guibert,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint, n° 29,
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2001 par la société anonyme WILHELM & Co qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de la commune de Mont-Saint-Guibert du 14 décembre 2000 "marquant son accord sur la signature par le collège échevinal d'un compromis de vente avec une société ICC portant sur des terrains communaux dans le périmètre du parc scientifique situé à cheval sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et celui d'Ottignies-Louvain-La-Neuve";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M.THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 20 novembre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.